

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01535

Numéro SIREN : 422 332 312

Nom ou dénomination : AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2021 sous le numéro de dépôt 7510

**CONVENTION
DE
CESSION DE PARTS SOCIALES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **AUCHAN HOLDING S.A.**
Société anonyme à conseil d'administration
Au Capital de 575 986 240 Euros
Siège social : 40 Avenue de Flandre - 59170 CROIX
RCS Lille Métropole 476 180 625
Représentée par Monsieur Edgard BONTE en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **le Cédant** »

D'UNE PART,

ET

- **AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL S.A.**
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 1.038.051.640 euros
Siège social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX
RCS Lille Métropole 410 408 959
Représentée par Monsieur Edgard BONTE en sa qualité de Président Directeur Général.

Ci-après dénommée « **le Cessionnaire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après définit individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts mis à jour en date du 1^{er} Janvier 2021, il existe une société en nom collectif dénommée « AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY » au capital de 5 001 280 euros dont le siège social est situé sis Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à CROIX (59), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE sous le numéro 422 332 312 (ci-après la « **Société** »).

Le capital social de la Société est divisé en 31 258 parts sociales d'une valeur nominale de 160 euros chacune, numérotées de 1 à 31 258 et actuellement réparties comme suit :

- AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL S.A (410 408 959 RCS Lille Métropole), à concurrence de 31 256 parts, numérotées de 1 à 31 256, ci 31 256 parts ;
- AUCHAN HOLDING S.A (476 180 625 RCS Lille Métropole), à concurrence de 2 parts, numérotées 31 257 et 31 258, ci 2 parts ;

La société AUCHAN HOLDING S.A. entend céder l'intégralité de sa participation, soit la propriété de deux (2) parts sociales (ci-après les « **Parts Sociales** ») au sein de la Société, à la société AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL S.A.

Le Cessionnaire entend acquérir lesdites Parts Sociales, selon les modalités et conditions visées par la présente convention.

ARTICLE 1 - Cession de Parts Sociales

La société AUCHAN HOLDING S.A., cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait à la société AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL S.A. qui accepte, les deux (2) parts sociales numérotées de 31 257 et 31 258 lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour (ci-après la « **Date de Cession** »).

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant ;
- Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent soixante (160) euros par part, soit au total trois cent vingt (320) euros pour les deux (2) parts sociales cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par virement bancaire. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 - Autorisation de la cession

La société AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL et la société AUCHAN HOLDING seules associées de la Société autorisent en tant que de besoin la présente cession de parts sociales pour se conformer aux dispositions de l'article L221-13 du Code de commerce et de l'article 12 des statuts.

ARTICLE 6 - Modification des statuts

En conséquence de ladite cession, l'article 7 des statuts de la société est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 001 280 € (cinq millions mille deux cent quatre-vingt euros).

Il est divisé en 31 258 parts de 160 € (cent soixante euros) chacune, numérotées de 1 à 31 258, attribuées en intégralité à l'associée unique, savoir :

- *AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL S.A. (410 408 959 RCS Lille Métropole), à concurrence de 31 258 parts, numérotées de 1 à 31 258,*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 31 258 parts.

L'associée unique déclare que les parts ci-dessus mentionnées sont toutes souscrites et libérées intégralement. »

ARTICLE 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'elles sont résidentes françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 - Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou un original de l'acte de cession sera déposé au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ARTICLE 9 - Enregistrement

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 31 258 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à neuf euros et cinquante-cinq centimes (9,55), après application de l'abattement.

En conséquence, les droits relatifs à la présente cession de parts sociales à la charge du Cessionnaire, s'élèveront à la somme de vingt-cinq (25) euros, due à titre minimum de perception, conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CROIX

Le 15 Février 2021.

En quatre (4) exemplaires.

Le Cédant
AUCHAN HOLDING S.A.
par Edgard BONTE
Directeur Général

Le Cessionnaire
AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL S.A.
par Edgard BONTE
Directeur Général

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 02/03 2021 Dossier 2021 00007742, référence 5914P61 2021 A 02296
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

LEVEQUE Sabrina
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY
Société en nom collectif
Capital social : 5 001 280 euros
Siège social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 Croix
422 332 312 RCS Lille Métropole

STATUTS
Mis à jour au 15 février 2021
(Suite à la cession de parts sociales en date du 15 février 2021)

Pour copie certifiée conforme :

Le Gérant
Auchan Retail International SA
Par Monsieur Edgard Bonte



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société existait initialement sous la forme d'un groupement d'intérêt économique constitué aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 1998. Ledit groupement a été transformé en société en nom collectif le 1^{er} janvier 2021 suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire de ses membres en date du 31 décembre 2020..

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, dans tous pays :

- Toutes prestations de services en organisation et traitement de l'information,
- L'acquisition et la vente de tout matériel informatique et de traitement de l'information,
- Tout conseil en matière d'organisation,
- La réalisation et la vente de tout logiciel et généralement tout ce qui concerne l'aménagement des magasins,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société en nom collectif » ou des initiales « SNC », de l'indication de l'adresse du siège social, du montant du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 Croix.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés prise par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 001 280 € (cinq millions mille deux cent quatre-vingt euros).

Il est divisé en 31 258 parts de 160 € (cent soixante euros) chacune, numérotées de 1 à 31 258, attribuées en intégralité à l'associée unique, savoir :

- AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL S.A. (410 408 959 RCS Lille Métropole), à concurrence de 31 258 parts, numérotées de 1 à 31 258,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 31 258 parts.

L'associée unique déclare que les parts ci-dessus mentionnées sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 10 - Indivisibilité des parts sociales

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats, le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

Cependant, nu-propriétaire et usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

3. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers. Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts existantes.

ARTICLE 12 - Cession - Transmissions des parts sociales

12-1. Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Ce consentement est requis pour toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

12-2. Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre les associés survivants seulement, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé de l'associé décédé.

Les parts sociales de l'associé décédé sont annulées de plein droit. Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts sociales annulées.

La valeur de ces parts est déterminée à l'amiable au jour du décès, ou à défaut d'accord, fixée par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé.

Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

12-3. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 13 - Liquidation judiciaire - Interdiction ou incapacité d'un associé - Exclusion d'un associé

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé « exclu » est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

TITRE III - GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE
--

ARTICLE 14 - Gérance

14-1. Nomination

La Société est gérée par un Gérant unique, associé ou non, désigné par décision collective prise à l'unanimité des associés.

14-2. Révocation

La révocation du Gérant est décidée par décision collective prise à l'unanimité des associés non gérants.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts.

14-3. Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, un (1) mois à l'avance par tout moyen écrit, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

Le Gérant démissionnaire ne perd pas la qualité d'associé.

ARTICLE 15 - Gérant personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - Pouvoirs du Gérant

1. Dans les rapports avec les tiers, le Gérant, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.
2. Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 17 - Rémunération du Gérant

La collectivité des associés peut allouer au Gérant une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Le Gérant a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement raisonnablement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, la collectivité des associés désigne au moins un Commissaire aux comptes dans les conditions, avec la mission et pour la durée fixées par la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - Objet - Périodicité - Majorité - Modalités des décisions collectives

19-1. Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Gérant, la nomination et la révocation du Gérant, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

19-2. Périodicité

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

19-3. Majorité

A l'exception des décisions collectives dont les conditions d'adoption sont spécialement fixées par ailleurs dans les présents statuts ou dans une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises par la majorité des associés représentant plus de 50% des parts sociales.

19-4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix du Gérant, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 20 - Assemblée générale

1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par le Gérant par tout moyen écrit adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.
2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du Gérant.
3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.
4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.
5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

ARTICLE 21 - Consultation écrite

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, le Gérant peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, il leur adresse par tout moyen écrit, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par tout moyen écrit est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par «oui» ou par «non». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. Le Gérant établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par le Gérant.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition du Gérant, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - Dissolution

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention «Société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES
--

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.